

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-166
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
SUR LA PLAGE DE LA COMMUNE DE
COURSEULLES-SUR-MER
DU 24 FEVRIER AU 24 MARS 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SEMOFI en date du 22 février 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de l'étude de danger permettant de définir le système d'endiguement de la commune de Courseulles-Sur-Mer, **du 24 février au 24 mars 2023,**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SEMOFI est autorisée à occuper le domaine public, avec une foreuse et une pelle mécanique, sur la plage de Courseulles-Sur-Mer via les cales de mise à l'eau, afin d'effectuer des sondages du sol (sauf sur une partie de la plage, voir annexe 1 et 2), **du 24 février au 24 mars 2023.**

ARTICLE 2 : L'entreprise SEMOFI est également autorisée à occuper le domaine public, sur le parking situé en face de la piscine municipale afin d'y stationner un camion semi-remorque, **du 24 février au 24 mars 2023.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION des véhicules de l'entreprise SEMOFI est autorisée sur la digue au niveau de la cale de mise à l'eau de la piscine municipale, **du 24 février au 24 mars 2023.**

ARTICLE 4 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf véhicules de l'entreprise SEMOFI) sur 8 places de stationnements (**hors place de stationnement PMR**) sur le parking situé en face de la piscine municipale, **du 24 février au 24 mars 2023.**

ARTICLE 5 : Les différents chantiers devront être délimités afin de garantir la sécurité des usagers de la plage.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23/02/2023

Signé le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

Annexe 1 de l'arrêté A2023-166



Annexe 2 de l'arrêté A2023-166

